

Ottawa, le 15 octobre 2003

MÉMORANDUM D11-6-6

En résumé

AUTORAJUSTEMENT DES DÉCLARATIONS CONCERNANT L'ORIGINE, LE CLASSEMENT TARIFAIRE, LA VALEUR EN DOUANE ET LA RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES

- 1. Ce mémorandum donne un aperçu de la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en matière d'autorajustement des données de la déclaration en détail se rapportant à l'origine, au classement tarifaire, à la valeur en douane et à la réaffectation des marchandises.
- 2. Il a été révisé afin de mettre à jour et de clarifier la politique de l'ADRC et il remplace le mémorandum du 1^{er} janvier 1998.
- 3. Le présent mémorandum ne s'applique pas aux importations de marchandises occasionnelles. À ce sujet, veuillez consulter le mémorandum D17-1-3, Importations occasionnelles.





Ottawa, le 15 octobre 2003

MÉMORANDUM D11-6-6

AUTORAJUSTEMENT DES DÉCLARATIONS CONCERNANT L'ORIGINE, LE CLASSEMENT TARIFAIRE, LA VALEUR EN DOUANE ET LA RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES

Ce mémorandum décrit et explique le cadre législatif et les lignes directrices administratives établies pour le processus d'autorajustement en ce qui a trait aux modifications apportées aux déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ainsi que la réaffectation des marchandises. Les dispositions, politiques et lignes directrices en matière d'autorajustement qui sont énoncées dans ce mémorandum s'appliquent à toutes les marchandises déclarées en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* (« la *Loi* ») à compter du 1^{er} janvier 1998.

Pour en faciliter la consultation, toutes les dispositions législatives dont il est question dans ce mémorandum ont été regroupées à l'annexe A.

Table des matières

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Qu'est-ce qu'un autorajustement?	1
Quelles dispositions législatives régissent l'autorajustement?	2
Rajustements – Montant payable à l'ADRC ou aucune incidence sur les recettes	2
Rajustements donnant lieu à un remboursement de droits	2
Dois-je corriger les données relatives à la taxe sur les produits et services (TPS)?	3
Quel est le délai prévu pour présenter une demande de rajustement?	3
Ce que l'ADRC peut faire	3
Qu'arrive-t-il après la présentation d'une demande de rajustement?	4
Puis-je contester la décision de l'ADRC?	4
Schéma du processus d'autorajustement	4
Qu'est-ce qui constitue des « motifs de croire »?	5
Comment puis-je déterminer avec certitude si j'ai des « motifs de croire »?	5
Quelle est la période prévue pour établir une nouvelle cotisation afin de corriger une	6
déclaration?	6

'	Quenes sont les dates infintes pour presenter	
	une demande de correction?	6
(Combien d'autorajustements puis-je effectuer?	6
(Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande d'autorajustement?	7
(Que puis-je faire dans le cas d'un rajustement ultérieur non considéré comme un différend?	7
(Que faire si je dois de l'argent à l'ADRC?	7
(Comment les intérêts sur les montants exigibles et les remboursements sont-ils calculés?	8
Ι	Des pénalités s'appliquent-elles?	8
F	Programme des divulgations volontaires des douanes	8
F	Renseignements supplémentaires	8
P	Annexe A – Renvois aux dispositions législatives	9
A	Annexe B – Règlement sur les catégories de personnes pour la réaffectation des marchandises importées	12
F	Annexe C – Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur	
	en douane	13
F	Annexe D – Dispositions législatives évidentes et transparentes	15

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

QU'EST-CE QU'UN AUTORAJUSTEMENT?

- 1. L'autorajustement est un processus prévu par la *Loi* et en vertu duquel l'importateur ou le propriétaire de marchandises (appelé ci-après « l'importateur ») peut et doit modifier la déclaration qu'il a présentée à l'ADRC au titre de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane et de la réaffectation des marchandises. Le processus prévoit également le remboursement de droits à toute personne en ayant payé.
- 2. Les dispositions en matière d'autorajustement s'appliquent uniquement aux modifications apportées à l'origine, au classement tarifaire, à la valeur en douane ainsi qu'à la réaffectation des marchandises à un autre usage ou à un autre utilisateur, admissible ou non.
- 3. Lorsque l'ADRC accepte une déclaration en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, de façon à déclarer en détail des marchandises importées, cette situation est



considérée comme une détermination présumée aux termes du paragraphe 58(2). Par conséquent, l'importateur peut corriger une déclaration de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ainsi que de la réaffectation des marchandises à un autre usage ou à un autre utilisateur, admissible ou non.

- 4. Conformément à l'article 32.2 de la *Loi*, l'importateur doit corriger la déclaration, peu importe si la correction donne lieu à un montant payable à l'ADRC ou si elle n'a aucune incidence sur les recettes.
- 5. Conformément à l'article 74 de la *Loi*, un importateur peut demander un remboursement lorsque la correction donne lieu à un montant qui lui est payable.

QUELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSENT L'AUTORAJUSTEMENT?

Rajustements – Montant payable à l'ADRC ou aucune incidence sur les recettes

- 6. L'article 32.2 de la *Loi* établit qu'il incombe à l'importateur de modifier une déclaration en détail au titre de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane et de la réaffectation des marchandises, lorsque la modification en question donne lieu à un montant payable à l'ADRC ou qu'elle n'a aucune incidence sur les recettes. Le texte législatif appelle cette modification une « correction ». De façon plus précise, les corrections doivent être apportées en vertu des dispositions législatives suivantes :
- 32.2(1) correction de la déclaration de l'origine lorsqu'un traitement tarifaire préférentiel est demandé en vertu d'un accord de libre-échange (p. ex. ALÉNA, ALÉCI);
- 32.2(2) correction de toutes les autres déclarations de l'origine (autres que la déclaration de l'origine mentionnée au paragraphe (1)),
 (p. ex. TPMD, TPAC);
 - correction du classement tarifaire des marchandises importées;
 - correction de la valeur en douane des marchandises importées;
 - correction découlant de la réaffectation des marchandises importées.
- 7. Le paragraphe 32.2(6) de la *Loi* oblige les importateurs à modifier la déclaration en détail lorsque les marchandises sont réaffectées à un autre usage non admissible ou à un autre utilisateur non admissible, en vertu d'un numéro tarifaire indiqué sur la Liste des dispositions tarifaires qui figure à l'annexe du *Tarif des douanes* ou en vertu d'un règlement de la *Loi* pour un numéro tarifaire de cette liste.

8. Dans le cas de réaffectations, les personnes qui achètent ou acquièrent des marchandises importées et celles qui les vendent ou les cèdent après la déclaration en détail produite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi* sont également tenues d'effectuer les corrections requises en vertu du *Règlement sur les catégories de personnes pour la réaffectation des marchandises importées* (voir l'annexe B).

Rajustements donnant lieu à un remboursement de droits

- 9. L'article 74 de la *Loi* permet aux importateurs de modifier une déclaration en détail lorsqu'une telle modification entraîne un remboursement. Les remboursements demandés en vertu des alinéas 74(1) a), b), c), d) et g) (qui ne sont pas considérés comme des révisions) ne sont pas visés par le processus d'autorajustement. Veuillez consulter le mémorandum D6-2-3, *Remboursement des droits*, pour obtenir des renseignements sur le remboursement des droits afférents aux marchandises importées à compter du 1^{er} janvier 1998. Les demandes de remboursement doivent, plus précisément, être présentées en vertu des dispositions législatives suivantes :
- 74(1)c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);
- 74(1)c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);
- 74(1)e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination, en application du paragraphe 58(2), de leur origine dans des cas autres que ceux prévus aux alinéas c.1) et c.11) –, de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane et elles n'ont pas fait l'objet de la décision prévue à l'un ou l'autre des articles 59 à 61;
- 74(1)f) les marchandises, ou d'autres marchandises dans lesquelles elles ont été intégrées, vendues ou cédées à un utilisateur admissible ou affectées à un usage conforme si une telle situation donne lieu à un remboursement de droits;
- 74(1)g) les droits ont été payés en trop ou par erreur dans les autres cas prévus par règlement; par exemple, les marchandises sont admissibles en vertu d'un décret rétroactif (p. ex. une modification au *Tarif des douanes*).

DOIS-JE CORRIGER LES DONNÉES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)?

- 10. Conformément à l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*, la responsabilité en matière de paiement des droits sur les marchandises importées au moment de l'importation inclut le paiement de la TPS, peu importe si des droits s'appliquent ou non aux marchandises importées. Autrement dit, même les marchandises importées en franchise de droits sont assujetties à la TPS.
- 11. Conformément aux paragraphes 216(2) et 216(3) de la Loi sur la taxe d'accise, toute modification apportée au statut de marchandises importées en matière de TPS en vertu de la section III, Taxe sur l'importation de produits, est traitée comme s'il s'agissait d'une détermination du classement tarifaire, ou d'une appréciation de la valeur en douane des produits, ou encore d'une révision ou d'un réexamen de ce classement tarifaire ou de cette appréciation. À ce titre, les corrections visant uniquement le statut des marchandises en matière de TPS (p. ex., l'utilisation erronée d'un code d'exemption aux fins de la TPS) doivent être apportées en vertu de l'article 32.2 de la Loi sur les douanes, si elles donnent lieu à des montants à payer ou si elles n'ont aucune incidence sur les recettes. Citons, à titre d'exemple, une correction apportée pour remplacer un code d'exemption aux fins de la TPS par un autre. Par ailleurs, tout montant de TPS à payer est assujetti à des intérêts et à des pénalités, conformément aux dispositions de la Loi sur les douanes concernant les droits à payer.
- 12. Le paragraphe 32.2(5) de la *Loi sur les douanes* ne permet pas la correction d'une déclaration qui entraînerait une demande de remboursement de droits. L'exception accordée en vertu du paragraphe 32.2(5) ne s'applique pas aux importateurs de marchandises en franchise inscrits à la TPS. Les importateurs inscrits à la TPS qui importent des marchandises en franchise de droits et assujetties à la TPS doivent présenter une demande de correction de leur déclaration en vertu de l'article 32.2 lorsqu'ils ont des motifs de croire que la valeur en douane des marchandises a été surévaluée.

Exemple

Un importateur inscrit à la TPS importe des marchandises en franchise de droits et assujetties à la TPS pour une valeur en douane de 1 500 \$. Deux mois après l'importation des marchandises, l'importateur a des motifs de croire que la valeur en douane déclarée a été surévaluée et qu'elle devrait, en fait, s'élever à 1 000 \$. L'importateur doit présenter une demande de correction de la valeur en douane en vertu de l'article 32.2 de la *Loi*, même si cette correction entraîne une réduction de la TPS établie par cotisation pour la ligne de classement. L'importateur ne recevra pas de remboursement de la TPS en vertu de la *Loi sur les douanes* puisqu'il déclarera tout changement au montant dû de TPS sous forme d'un crédit de taxe sur les intrants.

QUEL EST LE DÉLAI PRÉVU POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RAJUSTEMENT?

- 13. Conformément à l'article 32.2 de la *Loi*, un importateur qui a des motifs de croire que la déclaration initiale est inexacte doit, dans les 90 jours suivant sa constatation, effectuer une déclaration corrigée. Un importateur peut déceler une erreur commise dans une déclaration après l'expiration du délai accordé pour le mécanisme de correction existant. Il peut alors, s'il est admissible, se prévaloir du Programme des divulgations volontaires (PDV) des douanes et communiquer les renseignements pertinents. Consultez la section intitulée « Programme des divulgations volontaires » (numéro 52 de ce mémorandum).
- 14. Conformément aux alinéas 74(1) *c*.11), *e*), *f*) et *g*), de la *Loi*, l'importateur dispose de quatre ans pour présenter un remboursement, après la déclaration des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5). Quant aux demandes de remboursement présentées en vertu de l'alinéa 74(1)*c*.1) à l'égard de marchandises originaires d'un pays membre de l'ALÉNA ou du Chili, il doit les présenter dans l'année suivant la déclaration en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou dans un délai plus long si une telle mesure est permise (voir le sous-alinéa 74(3)*b*)(ii); à l'heure actuelle, aucune disposition ne prévoit un délai plus long).

CE QUE L'ADRC PEUT FAIRE

- 15. L'ADRC peut procéder par elle-même (voir le numéro 16) à la révision ou au réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane, ou l'importateur peut présenter une demande de réexamen (voir le numéro 18).
- 16. Avant ou après une correction en vertu de l'article 32.2 de la *Loi* ou l'octroi ou le refus d'un remboursement demandé en vertu de l'article 74, un agent peut procéder à une révision ou à un réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises en vertu de l'alinéa 59(1)a) ou b). Une telle mesure sera prise en se fondant sur une vérification, une validation ou un examen, dans le cadre d'une correction en vertu de l'article 32.2, ou si le ministre considère qu'elle est souhaitable. La révision ou le réexamen doit être effectué dans les quatre ans suivant la date de la détermination prévue par l'article 58 ou dans un délai plus long si le règlement le permet.

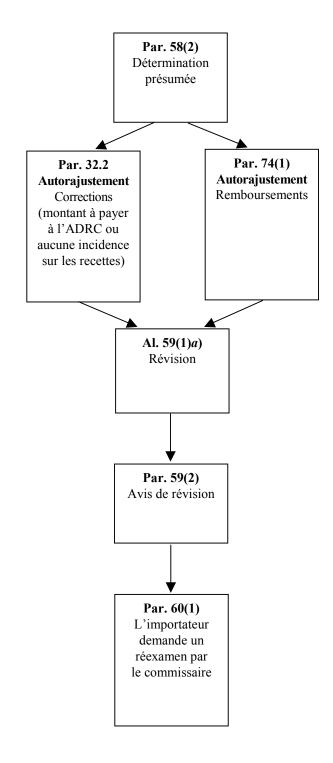
QU'ARRIVE-T-IL APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RAJUSTEMENT?

17. Après avoir présenté une demande de rajustement en vertu de l'article 32.2 ou 74 de la *Loi*, l'importateur reçoit un avis en vertu du paragraphe 59(2). Le rajustement est considéré comme étant une révision en vertu de l'alinéa 59(1)a). L'ADRC a quatre ans suivant la détermination initiale, aux termes du paragraphe 59(1), pour réviser tout rajustement ayant été approuvé. Cependant, si un importateur présente un rajustement durant la dernière année de la période de rajustement (c.-à-d. entre le 37° et le 48° mois suivant la production de la déclaration), l'ADRC dispose de cinq ans, à compter de la date de la déclaration, pour procéder à un réexamen des marchandises. Voir l'article 2 du *Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane*. Le règlement se trouve à l'annexe C.

PUIS-JE CONTESTER LA DÉCISION DE L'ADRC?

- 18. Lorsqu'il reçoit un avis de décision en vertu du paragraphe 59(2) de la *Loi*, l'importateur peut présenter un avis de contestation pour faire savoir à l'ADRC qu'il n'est pas d'accord avec elle concernant la décision rendue (c.-à-d. la révision) et qu'il demande un réexamen. La *Loi sur les douanes* traite ce différend comme étant une demande de réexamen en vertu du paragraphe 60(1). L'importateur dispose de 90 jours à compter de la date de l'avis transmis en vertu du paragraphe 59(2) pour présenter une demande de réexamen.
- 19. Le mécanisme que l'ADRC et les importateurs utilisent pour résoudre les différends liés à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane des marchandises importées s'appelle le processus de règlement des différends. Pour en savoir plus sur ce processus, consultez le mémorandum D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.
- 20. Si une personne n'a pas présenté une demande en vertu de l'article 60 de la *Loi* dans le délai prévu par cet article, elle peut demander au commissaire, en vertu de l'article 60.1, de prolonger le délai prévu et celui-ci peut y consentir. La personne doit présenter sa demande de prolongation le plus tôt possible, mais au plus tard un an et 90 jours après la date de l'avis transmis en vertu du paragraphe 59(2). Pour en savoir plus, consultez le mémorandum intérimaire D11-6-9, *Demande au commissaire pour obtenir une prorogation de délai pour présenter un avis de contestation*.

SCHÉMA DU PROCESSUS D'AUTORAJUSTEMENT



QU'EST-CE QUI CONSTITUE DES « MOTIFS DE CROIRE »?

- 21. Aux fins de l'article 32.2 de la *Loi*, l'expression « motifs de croire » signifie que l'importateur a des renseignements particuliers concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou la réaffectation de marchandises importées, qui l'amènent à croire qu'une déclaration est inexacte. Ces renseignements peuvent prendre diverses formes, notamment :
- des dispositions législatives qui sont évidentes (incontournables, manifestes) et transparentes (claires, explicites), par exemple un numéro tarifaire précis, une disposition précise relative à l'établissement de la valeur, une disposition précise concernant l'origine, etc.;
- des documents officiels émis par l'ADRC à l'égard de l'importateur en ce qui a trait aux marchandises importées, notamment des déterminations (et non pas des déterminations présumées), des révisions, des réexamens, etc.;
- des décisions rendues à l'intention de l'appelant par une cour ou un tribunal [p. ex., le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), la Cour fédérale, etc.];
- d) des renseignements reçus de la part d'exportateurs, de fournisseurs, etc. (p. ex. annulation de certificats d'origine ou corrections de la valeur en douane);
- e) un document que l'ADRC adresse, par écrit, directement à l'importateur ou à son représentant, notamment une décision (p. ex. une décision nationale des douanes), une décision anticipée rendue en vertu de l'article 43.1 de la Loi sur les douanes, un rapport de vérification après la mainlevée ou une décision rendue à la suite d'une vérification de l'origine d'un exportateur;
- f) un rapport final résultant d'un examen ou d'une vérification menés soit par l'importateur lui-même, soit par un vérificateur externe dans le cas d'une entreprise d'importation;
- g) la connaissance du fait que les marchandises ont été réaffectées à un usage ou à un utilisateur non admissible.
- 22. Les documents écrits transmis par l'ADRC tels les décisions nationales des douanes, les décisions anticipées ou les rapports de vérification s'appliquent exclusivement : aux marchandises mentionnées dans le document en question (p. ex. le classement tarifaire de marchandises en particulier); à la même question concernant l'établissement de la valeur que celle dont traite le document de l'ADRC (p. ex. la façon de calculer les redevances pour des marchandises en particulier); ou à la même question

- concernant l'origine que celle dont traite le document de l'ADRC (p. ex. une décision selon laquelle les marchandises en cause ne sont pas admissibles à un traitement préférentiel).
- 23. Les résultats d'une vérification effectuée par l'ADRC, après la mainlevée, peuvent révéler les conclusions erronées d'un rapport préparé à la suite d'un examen ou d'une vérification menés soit par l'importateur lui-même, soit par un vérificateur externe, conformément à la description énoncée au numéro 21*f*). En pareil cas, les conclusions tirées par l'ADRC après la mainlevée l'emportent sur celles des examens et vérifications internes ou externes décrits ci-dessus, et deviennent les nouveaux « motifs de croire » de l'importateur.
- 24. Le processus d'autorajustement débute lorsque l'importateur a des motifs de croire que la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane est inexacte. À titre d'exemple, un importateur est considéré avoir des « motifs de croire » aux dates suivantes, selon le cas : à la date du document écrit provenant de l'ADRC comme une décision nationale des douanes ou un rapport de vérification après la mainlevée; à la date de la décision du TCCE ou de la Cour fédérale; à la date de la détermination (et non pas de la détermination présumée), de la révision ou du réexamen. Dans le cas de dispositions législatives évidentes et transparentes qui n'exigent pas une interprétation plus poussée, comme des dispositions tarifaires explicites, les motifs débutent à la date de la législation ayant donné lieu à la disposition existante.

COMMENT PUIS-JE DÉTERMINER AVEC CERTITUDE SI J'AI DES « MOTIFS DE CROIRE »?

- 25. En cas de doute quant à savoir si des renseignements particuliers s'appliquent aux marchandises, l'importateur est fortement encouragé à demander une décision à l'ADRC. La marche à suivre, selon le cas, est énoncée dans les documents suivants : le mémorandum D11-11-1, *Décisions nationales des douanes*, le mémorandum D11-11-3, *Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, et, si la décision concerne un accord commercial préférentiel, le mémorandum D11-4-16, *Décisions anticipées*.
- 26. Il n'y a pas de « motifs de croire » lorsque, tout bien considéré, des renseignements contradictoires (comme des décisions) ont été transmis par l'ADRC. En cas de renseignements contradictoires ou ambigus, l'importateur devrait communiquer avec le bureau régional des Services à la clientèle. Si un agent conclut que les renseignements sont effectivement contradictoires ou ambigus, l'agent peut remédier à la situation au moyen d'une nouvelle décision, par exemple. La date de la nouvelle décision sera alors la date où l'importateur a des « motifs de croire », aux fins de l'autorajustement.

QUELLE EST LA PÉRIODE PRÉVUE POUR ÉTABLIR UNE NOUVELLE COTISATION AFIN DE CORRIGER UNE DÉCLARATION?

- 27. Il peut arriver qu'un importateur ait des motifs de croire qu'une erreur a été commise, notamment d'après une décision rendue dans le passé, d'après les conclusions tirées de vérifications passées ou en raison d'une orientation législative claire. Dans un tel cas, il doit corriger ses déclarations en remontant jusqu'à la date la plus éloignée où les motifs en question s'appliquent, sans dépasser quatre ans, comme le prévoit la *Loi*.
- 28. L'ADRC respectera une décision rendue (p. ex. une décision nationale des douanes ou une décision anticipée) ou une décision prise par un représentant des douanes (p. ex. en vertu des articles 58, 59, 60 ou 61 de la *Loi*) qui peut être erronée, jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée (et donc remplacée) ou révoquée. Lorsqu'on établit qu'une décision est erronée et qu'elle doit être modifiée, une date d'entrée en vigueur de la décision qui la remplacera est établie (p. ex. au cours des 90 jours à partir de la date où l'erreur est portée à l'attention de l'ADRC) et communiquée au client.
- 29. Dans tous les autres cas, après une vérification ou une validation de l'ADRC, l'importateur est tenu de corriger sa déclaration pour l'exercise des 12 mois précédents, allant de la date de l'avis de la vérification jusqu'à la fin de la vérification. Par contre, dans le cas d'une vérification de l'origine d'un exportateur, l'importateur doit corriger sa déclaration pour la période de vérification mentionnée dans l'avis. Il est ensuite tenu d'effectuer toute déclaration en détail future correctement.
- 30. Dans le cas d'un examen ou d'une vérification menés soit par l'importateur, soit par un vérificateur externe s'il s'agit d'une entreprise d'importation, l'importateur doit correctement déclarer en détail les marchandises, à compter de la date du rapport découlant de cette vérification ou de cet examen. Cette disposition s'applique si l'importateur n'avait aucun autre renseignement lui donnant des motifs de croire qu'une déclaration était inexacte. L'importateur ne sera donc pas tenu de corriger les déclarations en détail présentées avant la date du rapport.

QUELS SONT LES DATES LIMITES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CORRECTION?

31. L'importateur est tenu de corriger sa déclaration dans les 90 jours suivant la date où il a des motifs de croire que sa déclaration est inexacte, mais cette obligation prend fin quatre ans après la date de leur déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

32. Il peut arriver que l'importateur ait des motifs de croire qu'une correction est nécessaire, mais qu'il soit également au courant d'une autre situation susceptible d'entraîner d'autres modifications à la même déclaration. Ainsi, un importateur peut avoir en sa possession des renseignements l'obligeant à modifier la valeur en douane de marchandises importées de façon à inclure les coûts de transport jusqu'au lieu de l'expédition directe. Cependant, étant donné qu'un montant est payable par la suite, le montant réel ne peut pas être établi tant que les marchandises importées ne sont pas vendues au Canada. En pareil cas, l'importateur doit communiquer immédiatement avec le bureau local des Services à la clientèle des douanes et discuter de la question avec un agent avant de soumettre une correction.

COMBIEN D'AUTORAJUSTEMENTS PUIS-JE EFFECTUER?

- 33. L'importateur a droit à une seule correction ou à un seul remboursement, en vertu de l'article 32.2 ou 74 de la Loi, pour chaque transaction visant une marchandise donnée et une même question (p. ex. origine, classement tarifaire ou valeur en douane). Il est possible de demander une deuxième correction concernant la même transaction et la même marchandise en autant qu'elle porte cette fois sur une question différente. Une exception est prévue dans le cas des rajustements « sur deux lignes », c'est-à-dire les rajustements pour lesquels, si une partie des marchandises déclarées sur une ligne de la déclaration a été mal classée et qu'une correction a été effectuée à cet égard, la partie des marchandises qui reste sur la ligne initiale n'est pas considérée comme ayant fait l'objet d'une révision en vertu de l'alinéa 59(1)a). Une fois que l'importateur a effectué une correction ou demandé un remboursement concernant une question liée à cette transaction, il peut contester cette révision. À cette fin, il doit présenter une demande de rajustement aux termes du paragraphe 60(1) dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue en vertu du paragraphe 59(2). Lisez le numéro 20, dans ce mémorandum, sur la prolongation du délai prévu pour présenter une demande. Pour en savoir plus sur le processus de règlement des différends, consultez le mémorandum D11-6-7, Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées.
- 34. Les importateurs peuvent effectuer plusieurs autorajustements visant une même ligne d'une déclaration lorsqu'il s'agit d'une question différente. Un importateur peut, par exemple, corriger le classement tarifaire de marchandises et, par la suite, corriger l'origine de ces marchandises ou demander un remboursement des droits payés, à cet effet. (L'article 32.2 de la *Loi* ne peut pas être appliqué pour apporter à la déclaration des corrections donnant lieu à un remboursement de droits. De telles corrections sont apportées en vertu de l'article 74.)

- 35. L'article 32.2 de la *Loi* s'applique également lorsqu'un importateur apporte une correction au classement tarifaire de marchandises, que celle-ci entraîne une augmentation du taux de droits par rapport au taux déclaré initialement et qu'une modification de l'origine des marchandises donne lieu à une exemption. En pareil cas, la correction ne donne pas lieu à un remboursement de droits, car elle n'a aucune incidence sur les recettes.
- 36. Il peut arriver qu'un décret rétroactif soit passé afin de modifier la législation douanière ou d'autres lois relatives aux douanes. En pareils cas, l'importateur peut demander un remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)g) de la *Loi*, peu importe si un rajustement a été effectué à l'égard de la déclaration visée, pourvu que la demande de remboursement soit présentée dans le délai prévu de quatre ans.

QUELLE EST LA MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUTORAJUSTEMENT?

- 37. L'importateur doit faire effectuer les rajustements en vertu des articles 32.2 et 74 de la *Loi* en remplissant le formulaire B2, *Douanes Canada Demande de rajustement*, conformément à la disposition pertinente de la *Loi* (p. ex. paragraphe 32.2(1), paragraphe 32.2(2), alinéa 74(1)e), etc.). Pour connaître les instructions sur le codage et la façon de remplir le formulaire B2, consultez le mémorandum D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*. Pour en savoir plus sur les rajustements dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes, veuillez communiquer avec le bureau régional des Services à la clientèle.
- 38. Le formulaire B2 doit être envoyé par courrier recommandé ou par messager, ou remis en personne à un bureau de douane de la région où les marchandises ont été dédouanées en vertu de la *Loi*. Dans le cas des marchandises importées par la poste, les demandes peuvent être transmises par courrier recommandé ou par messager, ou remises en personne à un des bureaux de douane répartis dans tout le Canada. Pour savoir où présenter un avis de différend concernant les demandes liées à l'article 60 de la *Loi*, veuillez consulter l'Avis des douanes N-431, *Endroits où produire des avis de contestation des décisions douanières relatives au classement tarifaire, à la valeur en douane, à l'origine, au marquage et aux décisions anticipées.*
- 39. La date d'envoi par courrier recommandé ou par messager, ou de livraison en personne du formulaire de demande B2 au bureau de douane est considéré comme la date de production de cette demande pour l'application du délai prévu à l'article 32.2 de la *Loi*.
- 40. Lorsque la date d'expiration du délai prévu dans ce mémorandum est un jour férié ou non ouvrable (c'est-à-dire un jour où le bureau de douane est fermé), le jour suivant

qui n'est pas un jour férié ou non ouvrable devient le dernier jour pour présenter le formulaire B2.

QUE PUIS-JE FAIRE DANS LE CAS D'UN RAJUSTEMENT ULTÉRIEUR NON CONSIDÉRÉ COMME UN DIFFÉREND?

- 41. Il arrive que les importateurs se trouvent dans l'obligation d'effectuer un second rajustement à l'égard d'une même transaction et d'une même question. Ainsi, l'ADRC peut rendre une décision (de révision) à l'égard d'un importateur, en vertu de l'alinéa 59(1)a) de la *Loi*, à la suite d'une demande de remboursement qu'il a présentée, selon l'alinéa 74(1)e), concernant la valeur en douane. Supposons que la décision de l'ADRC est infirmée par une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou de la Cour fédérale concernant la valeur en douane. Dans un tel cas, l'importateur peut présenter une demande de correction en vertu de l'article 60 pour annuler la décision rendue en vertu de l'alinéa 59(1)a).
- 42. En pareil cas, il n'y a pas réellement de différend avec l'ADRC, mais l'importateur doit modifier la déclaration ayant fait l'objet d'un rajustement. Si le délai de 90 jours prévu au paragraphe 59(2) de la Loi [à la suite de la décision rendue en vertu de l'alinéa 59(1)a)] n'est pas expiré, il peut demander une révision de la décision en vertu de l'article 60. Veuillez lire le numéro 20 de ce mémorandum à propos de la prolongation du délai prévu pour présenter une demande. Pour établir une distinction entre une telle demande et les différends dont il est question au numéro 18, l'importateur doit inscrire « AUTORAJUSTEMENT » dans la zone « explication » du formulaire B2. Il doit également inclure un renvoi à la décision du tribunal d'appel (p. ex. numéro de l'appel porté devant le TCCE ou la Cour fédérale). Pour en savoir plus sur le processus de règlement des différends, consultez le mémorandum D11-6-7, Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées.
- 43. Aucun rajustement ne peut être effectué en vertu de l'article 60 de la *Loi* après la période prévue de 90 jours à partir de la date de l'avis émis en vertu du paragraphe 59(2). Lisez le numéro 20 du présent mémorandum concernant la prolongation du délai prévu pour présenter une demande.

QUE FAIRE SI JE DOIS DE L'ARGENT À L'ADRC?

44. Les demandes de rajustements présentées en vertu de l'article 32.2 de la *Loi* doivent être accompagnées des montants payables à l'ADRC. Ces demandes sont examinées par un agent désigné, qui communique la décision rendue à l'importateur au moyen d'un formulaire B2-1, *Douanes Canada – Relevé détaillé de rajustement*, qui indique tout montant supplémentaire dû ou tout remboursement à venir, sauf la taxe sur les produits et services.

COMMENT LES INTÉRÊTS SUR LES MONTANTS EXIGIBLES ET LES REMBOURSEMENTS SONT-ILS CALCULÉS?

- 45. Lorsqu'une correction se soldant par un montant à payer à l'ADRC est apportée, dans le délai réglementaire, à une déclaration concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou la réaffectation des marchandises, des intérêts sont calculés au taux réglementaire. Ce taux est établi en fonction du taux moyen de rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui ont été vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Les intérêts sont imposés sur le solde impayé qui aurait autrement été payable. Ils sont calculés du lendemain du jour où le montant devient payable jusqu'au jour du paiement complet.
- 46. Les intérêts versés sur les remboursements qui résultent d'une modification de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane sont calculés, au taux prescrit, du 91° jour suivant la réception de la demande de remboursement jusqu'au jour où le versement est fait.
- 47. Dans le cas d'un remboursement accordé, en vertu de l'alinéa 74(1)g) de la *Loi*, en application d'un décret ou d'un règlement rétroactif, des intérêts sont versés sur le montant du remboursement. Ils sont calculés du lendemain du versement des droits jusqu'au jour de leur remboursement.
- 48. Si une cotisation est émise par l'ADRC lorsqu'on estime que l'importateur avait des motifs de croire que sa déclaration était inexacte et que ce dernier n'a pas présenté de demande de correction conformément à l'article 32.2 de la *Loi*, des intérêts seront calculés au taux *spécifié* (taux réglementaire plus 6 %) à compter de la date où la personne est tenue de payer le montant.
- 49. Pour en savoir plus sur les intérêts, consultez le mémorandum D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités*.

DES PÉNALITÉS S'APPLIQUENT-ELLES?

50. Les importateurs qui ne corrigent pas leurs déclarations, conformément à l'article 32.2 de la Loi, alors qu'ils ont des motifs de croire que les déclarations sont inexactes, sont passibles d'une ou de plusieurs pénalités en vertu de l'article 109.1, pour toute la période de quatre ans, conformément aux instructions du ministre. Dans certains cas, ils peuvent même être passibles de poursuites en vertu de l'article 161. En cas d'infraction à l'article 32.2, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 29 novembre 2001 (c.-à-d. avant l'entrée en vigueur du projet de loi S-23), les pénalités prévues à l'ancien article 109.11 peuvent s'appliquer. Par contre, aucune pénalité n'est imposée du 30 novembre 2001 à la mise en œuvre du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) (c.-à-d. la période de transition désignée). Des pénalités s'appliquent toutefois dans le cadre du RSAP, en vertu de l'article 32.2, dès la date où ce régime a été mis en œuvre.

51. Pour en savoir plus sur les pénalités prévues dans le cadre du RSAP et sur les droits d'appel, veuillez consulter le site Web de l'ADRC, à

www.adrc.gc.ca/customs/general/amps/menu-f.html. Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent composer le 1 800 461-9999 (sans frais partout au Canada) ou, à l'étranger, le (506) 636-5064 (des frais d'interurbain s'appliquent).

PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES DES DOUANES

- 52. Le Programme des divulgations volontaires (PDV) des douanes vise à promouvoir le respect des dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, et de la *Loi sur la taxe d'accise* en matière de déclaration en détail et de paiement des droits et des taxes. Il encourage donc les clients à corriger leurs erreurs et, ainsi, à respecter la loi.
- 53. Du point de vue des douanes, le PDV s'applique après l'expiration des délais prévus pour les mécanismes de correction. Le PDV ne doit pas être utilisé en remplacement d'un mécanisme de correction existant; en effet, on ne doit pas confondre une correction et une divulgation volontaire.
- 54. Par exemple, en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, les importateurs doivent corriger leurs déclarations relatives à l'origine, au classement tarifaire, à la valeur en douane ou à la réaffectation des marchandises dans les 90 jours suivant le moment où ils ont des motifs de croire que les déclarations sont inexactes. Une fois que ce délai est expiré, les importateurs peuvent demander des corrections dans le cadre du PDV s'ils ne l'ont pas fait en vertu de l'article 32.2.
- 55. Une divulgation volontaire est jugée valide si elle est complète et si elle comporte une sanction pécuniaire. Elle doit également être effectuée par le client et être jugée volontaire, c'est-à-dire avoir été faite avant de prendre connaissance d'une vérification, d'une enquête ou d'une autre mesure d'exécution entreprise par l'ADRC ou par une administration connexe, notamment les ministères fédéraux et provinciaux.
- 56. Pour en savoir plus sur le PDV, consultez l'Avis des douanes N-332, *Programme des divulgations volontaires*. Vous le trouverez aux bureaux de l'ADRC et sur le site Web de l'ADRC à

www.adrc.gc.ca/customs/general/menu-f.html.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

57. Pour obtenir plus de renseignements sur ce mémorandum ou pour obtenir de l'aide concernant une correction, un remboursement ou un différend, veuillez communiquer avec le bureau des Services à la clientèle de votre région.

ANNEXE A

RENVOIS AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Correction de la déclaration d'origine

- **32.2** (1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, ou encore la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :
 - *a)* effectuer une déclaration corrigée conformément aux modalités de présentation et de temps réglementaires et comportant les renseignements réglementaires
 - b) verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

Autres corrections

- (2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), l'importateur ou le propriétaire de marchandises ou une personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes relativement à celles-ci, ou qui est autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, ayant des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, autre que celle visée au paragraphe (1), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard d'une de ces marchandises en application de la présente loi est inexacte est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :
 - *a)* d'effectuer une correction à la déclaration en la forme et selon les modalités réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;
 - *b)* de verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

Correction assimilée à la révision

(3) Pour l'application de la présente loi, la correction de la déclaration faite en application du présent article est assimilée à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

Obligation de corriger limitée à quatre ans

(4) L'obligation de corriger une déclaration, prévue au présent article, à l'égard de marchandises importées prend fin quatre ans après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Aucun remboursement

(5) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la correction d'une déclaration entraînerait une demande de remboursement de droits.

Ventes ou réaffectations

(6) L'obligation, prévue au présent article, de corriger la déclaration du classement tarifaire comprend l'obligation de corriger celle qui devient défectueuse, après la déclaration en détail des marchandises au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou, dans le cas de marchandises réglementaires, après leur dédouanement sans déclaration en détail, par suite de l'inobservation d'une condition imposée aux termes d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où certaines marchandises sont exemptées de l'application du paragraphe (6), désigner les catégories de marchandises visées ainsi que fixer la durée et les conditions de l'exemption.

Droits

(8) Lorsque la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l'application de l'alinéa (2)b), les droits ou taxes perçus au titre la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Détermination de l'agent

58.(1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut déterminer l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées au plus tard au moment de leur déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Détermination présumée

(2) Pour l'application de la présente loi, l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées qui n'ont pas été déterminés conformément au paragraphe (1) sont considérés comme ayant été déterminés selon les énonciations portées par l'auteur de la déclaration en détail en la forme réglementaire sous le régime de l'alinéa 32(1)a). Cette détermination est réputée avoir été faite au moment de la déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Intervention à l'égard d'une détermination

(3) La détermination faite en vertu du présent article n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 59 à 61.

Révision et réexamen

- **59**.(1) L'agent chargé par le ministre -- individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée -- de l'application du présent article peut :
 - *a*) dans le cas d'une décision prévue à l'article 57.01 ou d'une détermination prévue à l'article 58, réviser l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées, ou procéder à la révision de la décision sur la conformité des marques de ces marchandises, dans les délais suivants :
 - (i) dans les quatre années suivant la date de la détermination, d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1,
 - (ii) dans les quatre années suivant la date de la détermination, si le ministre l'estime indiqué;
 - b) réexaminer l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane dans les quatre années suivant la date de la détermination ou, si le ministre l'estime indiqué, dans le délai réglementaire d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1 effectuée à la suite soit d'un remboursement accordé en application des alinéas 74(1)c.1), c.11), e), f) ou g) qui est assimilé, conformément au paragraphe 74(1.1), à une révision au titre de l'alinéa a), soit d'une correction effectuée en application de l'article 32.2 qui est assimilée, conformément au paragraphe 32.2(3), à une révision au titre de l'alinéa a).

Avis de détermination

(2) L'agent qui procède à la décision ou à la détermination en vertu des paragraphes 57.01(1) ou 58(1) respectivement ou à la révision ou au réexamen en vertu du paragraphe (1) donne sans délai avis de ses conclusions, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

Intervention à l'égard d'une révision ou d'un réexamen (6) La révision ou le réexamen fait en vertu du présent article ne sont susceptibles de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 59(1) ou aux articles 60 ou 61.

Remboursement

74.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut, conformément au paragraphe (3), faire une demande de remboursement de tout ou partie de ces droits et le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

- e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination, en application du paragraphe 58(2), de leur origine -- dans des cas autres que ceux prévus aux alinéas c.1) ou c.11) --, de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane et elles n'ont pas fait l'objet de la décision prévue à l'un ou l'autre des articles 59 à 61;
- f) les marchandises n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont soit vendues ou cédées à une personne qui respecte les conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes ou conformément aux règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire à cette liste, soit affectées à un usage conforme aux mêmes conditions;
- g) les droits ont été payés en trop ou par erreur dans les autres cas prévus par règlement.

Remboursement assimilé à la révision (1.1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 66, le remboursement accordé en application des alinéas (1)c.1), c.11), e) ou f) -- ou de l'alinéa (1)g) si le remboursement découle du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de l'origine -- est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

Droits

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits ou taxes prévus par la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise et la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Demande de remboursement

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) et d) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

Idem

- (3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :
 - *a*) d'une part, le réclamant donne à l'agent toute possibilité d'examiner les marchandises en cause ou, d'une façon générale, d'apprécier les motifs de la réclamation;
 - b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5):
 - (i) quatre ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)a, b, c, c.11, d, e, f ou g,
 - (ii) un an ou tout délai supérieur prévu par règlement, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

Effet du rejet de la demande

- (4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a) le rejet de la demande de remboursement des droits payés sur les marchandises dans les cas suivants :
 - *a*) les cas prévus aux alinéas (1)*c*.1) ou *c*.11), pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne bénéficient pas, au titre du *Tarif des douanes*, d'un traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);
 - b) les cas prévus aux alinéas (1)e, f) ou g), pour le motif que l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises en cause est erroné.

Effet du rejet de la demande

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus aux alinéas (1)c.1), c.11), e), f) ou g) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane aux termes de la présente loi.

Mémorandum D11-6-6

Le 15 octobre 2003

ANNEXE B

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PERSONNES POUR LA RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

[DORS/98-46.]

Mandat sur la réglementation

CA-26F-1

Définition

1. Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur les douanes*.

Catégories de personnes

- 2. Les catégories suivantes de personnes sont constituées pour l'application de l'article 32.2 de la *Loi* dans le cas où la déclaration du classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe 32.2(6) de la *Loi*:
 - *a*) les personnes qui acquièrent, notamment par achat, les marchandises importées après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*;
 - b) les personnes qui cèdent, notamment par vente, les marchandises importées après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE C

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION, LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE

[DORS/98-44.]

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « agent » L'agent chargé par le ministre de l'application des paragraphes 58(1) ou 59(1) de la *Loi*. (officer)
- « Loi » La Loi sur les douanes. (Act)

Délai

2. Le délai dans lequel l'agent peut effectuer le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane au titre de l'alinéa 59(1)b) de la *Loi* est la période de cinq ans suivant la date de leur détermination au titre de l'article 58 de la *Loi* dans le cas où le remboursement ou la correction visés à cet alinéa s'effectue au cours de la période commençant le premier jour du 37^e mois et se terminant le dernier jour du 48^e mois après la date de la détermination effectuée en vertu de l'article 58.

Avis

Détermination, révision et réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane par l'agent au titre des articles 58 et 59 de la *Loi*

- 3. (1) L'agent qui procède à la détermination de l'origine des marchandises importées au titre du paragraphe 58(1) de la *Loi* ou à la révision ou au réexamen de celle-ci au titre du paragraphe 59(1) de la *Loi* :
 - a) donne avis de sa décision, selon le cas :
 - (i) à l'importateur des marchandises,
 - (ii) au propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement,
 - (iii) à toute personne tenue de verser des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement,
 - (iv) à l'auteur de la déclaration en détail des marchandises faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*

- b) donne également avis de sa décision à l'auteur du certificat d'origine des marchandises visées par une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange.
- (2) L'agent qui procède à la détermination du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées au titre du paragraphe 58(1) de la *Loi* ou à leur révision ou leur réexamen au titre du paragraphe 59(1) de la *Loi* donne avis de sa décision, selon le cas :
 - a) à l'importateur des marchandises;
 - au propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement;
 - c) à toute personne tenue de verser des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement;
 - d) à l'auteur de la déclaration en détail des marchandises faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

Révision ou réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane par le sous-ministre au titre de l'article 61 de la *Loi*

- 4. (1) Si le sous-ministre procède à la révision ou au réexamen de l'origine des marchandises importées au titre du paragraphe 61(1) de la *Loi* :
 - a) il donne avis de sa décision, selon le cas :
 - (i) à l'importateur des marchandises,
 - (ii) au propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement,
 - (iii) à toute personne tenue de verser des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement,
 - (iv) l'auteur de la déclaration en détail des marchandises faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*
 - b) il donne également avis de sa décision à l'auteur du certificat d'origine des marchandises visées par une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange.
- (2) Si le sous-ministre procède à la révision ou au réexamen du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées au titre du paragraphe 61(1) de la *Loi*, il donne avis de sa décision, selon le cas :
 - a) à l'importateur des marchandises;
 - b) au propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement;

- c) à toute personne tenue de verser des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement;
- d) à l'auteur de la déclaration en détail des marchandises faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

Paiement des droits

5. Les alinéas 59(3)a) et 65(1)a) de la *Loi* s'appliquent au destinataire de l'avis de la détermination, de la révision ou du réexamen visés aux articles 3 ou 4, sauf s'il s'agit de la personne visée aux alinéas 3(1)b) ou 4(1)b).

Remboursement des droits

6. Les alinéas 59(3)b) et 65(1)b) de la *Loi* s'appliquent au destinataire de l'avis de la détermination, de la révision ou du réexamen visé aux articles 3 ou 4, sauf s'il s'agit de la personne visée aux alinéas 3(1)b) ou 4(1)b) ou de celle autorisée à faire la déclaration en détail ou provisoire des marchandises au titre de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi*.

Abrogation

7. Le Règlement sur le délai de révision de l'origine des marchandises (ALÉNA et ALÉCC) est abrogé.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE D

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ÉVIDENTES ET TRANSPARENTES

- 1. Les exemples décrits dans les paragraphes suivants expliquent comment les importateurs ont des motifs de croire qu'une déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane est inexacte d'après des dispositions législatives évidentes (incontournables, manifestes) et transparentes (claires, explicites).
- 2. Dans certains cas, les circonstances entourant la déclaration peuvent être prises en considération pour établir si une disposition législative visant une importation était évidente et transparente. Il faudra donc peut-être tenir compte du contexte d'une disposition législative portant, par exemple, sur l'établissement de la valeur pour une importation précise.
- 3. Les dispositions législatives évidentes et transparentes énoncées dans cette annexe ne sont ni exhaustives ni limitées aux exemples fournis.
- 4. L'exemple suivant porte sur une disposition législative évidente et transparente en matière d'origine :
- A. Article 35.1 de la Loi sur les douanes :
 - « (1) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (4), l'origine de toutes les marchandises importées est justifiée en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre de même qu'avec les renseignements, déclarations et justificatifs prévus par les règlements d'application du paragraphe (4) ».

Un importateur aura donc un motif de croire qu'une déclaration de l'origine est inexacte si l'importateur ne fournit pas la preuve d'origine des marchandises importées à un agent.

- 5. Les exemples suivants comportent des dispositions tarifaires évidentes et transparentes tirées de l'annexe du *Tarif des douanes* :
- A. Classement du poisson vivant :

Note légale pour le chapitre 1 :

- « Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et autres invertébrés aquatiques, des nos 03.01, 03.06 ou 03.07; »

Ainsi, si un importateur importe du poisson, la disposition législative fournie dans la note légale pour le classement tarifaire du poisson sous sa position respective 03.01 est évidente et transparente. Le poisson ne peut donc pas être classé, par exemple, sous la position 01.06 du *Tarif des douanes* intitulée « Autres animaux vivants ».

B. Classement de l'encre d'imprimerie :

Position 32.15: Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.

- Encres d'imprimerie :

3215.11.00 00 -- Noires

3215.19. --Autres

10 --- Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles;...

90 --- Autres

Si l'encre d'imprimerie importée n'est pas noire, la sous-position à six chiffres 3215.11 ne peut pas être utilisée. L'encre d'imprimerie d'une couleur autre que noire est classée sous la sous-position tarifaire 3215.19, conformément aux descriptions fournies dans le *Tarif des douanes*.

C. Classement de pneumatiques :

Position 40.11: Pneumatiques neufs, en caoutchouc

4011.10.00 - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type « break » et les voitures de course)

10 ---- À carcasse radiale

90 ---- Autres

4011.20.00 -Des types utilisés pour autobus ou camions

4011.30.00 00 -Des types utilisés pour véhicules aériens

4011.40.00 00 -Des types utilisés pour motocycles

4011.50.00 00 -Des types utilisés pour bicyclettes

- 6. Les exemples suivants comportent des dispositions législatives évidentes et transparentes pour l'établissement de la valeur :
- A. Article 46 de la *Loi sur les douanes* (Détermination de la valeur en douane) : « La valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 47 à 55. »

B. Ordre d'application des méthodes d'appréciation
Le paragraphe 47.(1) de la *Loi sur les douanes* (base

Le paragraphe 47.(1) de la *Loi sur les douanes* (base principale de l'appréciation) :

« La valeur en douane des marchandises est déterminée d'après leur valeur transactionnelle dans les conditions prévues à l'article 48. »

Le paragraphe 47.(2) de la *Loi sur les douanes* (bases secondaires de l'évaluation) :

« Lorsque la valeur en douane des marchandises n'est pas déterminée par application du paragraphe (1), elle l'est d'après les valeurs suivantes qui peuvent constituer la base de l'appréciation par l'application des articles 49 à 52, prises dans l'ordre où elles s'appliquent :

- *a)* la valeur transactionnelle de marchandises identiques répondant aux exigences visées à l'article 49;
- b) la valeur transactionnelle de marchandises semblables répondant aux exigences visées à l'article 50;
- c) la valeur de référence des marchandises;
- d) la valeur reconstituée des marchandises. »

Un importateur ne doit donc pas établir la valeur en douane à l'aide de la méthode déductive sans tenir compte d'abord des autres méthodes. Cette disposition législative énonce de façon évidente et transparente que les méthodes doivent être appliquées dans l'ordre.

C. Le sous-alinéa 48(5)a)(ii) de la Loi sur les douanes : « les coûts et frais d'emballage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, y compris le prix des cartons, caisses et autres emballages considérés à des fins douanières comme faisant partie des marchandises importées, et les frais accessoires de conditionnement de celles-ci en vue de leur expédition au Canada » doivent être ajoutés au prix payé ou à payer.

Par conséquent, si un acheteur reçoit une facture pour des frais d'emballage (boîtes et emballages), par exemple, la disposition législative indique de façon évidente et transparente que les frais d'emballage doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises importées.

- D. Le sous-alinéa 48(5)a)(iii) de la Loi sur les douanes : « la valeur, déterminée de façon réglementaire et imputée d'une manière raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement acceptés aux marchandises importées, des marchandises et services ci-après, fournis directement ou indirectement par l'acheteur des marchandises, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour exportation des marchandises importées :
 - (A) matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés dans les marchandises importées, ... »

Par conséquent, si des boutons sont fournis pour produire et vendre des chemises pour exportation (les boutons seront cousus aux marchandises importées), par exemple, la valeur des boutons doit être ajoutée au prix payé ou à payer pour les marchandises importées. En pareil cas, la disposition législative indique de façon évidente et transparente que la valeur des « matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés dans les marchandises importées » (boutons) doit être ajoutée au prix payé ou à payer des marchandises importées.

E. L'article 55 de la *Loi sur les douanes*: « La valeur en douane des marchandises importées est établie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la monnaie*. »

Par conséquent, lorsque la devise utilisée pour la transaction n'est pas la monnaie canadienne, l'importateur a un motif de croire qu'une déclaration de la valeur en douane qui est exprimée dans une monnaie étrangère est inexacte en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les douanes*.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION -

Direction générale des douanes Direction de la politique commerciale et de l'interprétation Division des programmes d'encouragement commerciaux Unité de la planification des programmes, de la politique et de l'assurance de la qualité

RÉFÉRENCES LÉGALES -

Loi sur les douanes

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » -

D11-6-6, daté du 1er janvier 1998

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -

AUTRES RÉFÉRENCES -

D6-2-3, D11-4-16, D11-6-1, D11-6-5, D11-6-7, D11-6-9, D11-11-1, D11-11-3 et D17-2-1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles. Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

